

Décision n° 2015- 20/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 1630 P conclu le 06 février 2015 à Vienne en Autriche entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) pour le financement du Projet d'alimentation en eau potable de la ville de Ouagadougou à partir du barrage de Ziga (phase II)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la Charte de la Transition du 16 novembre 2014 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010- 005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 2015-996/PM du 08 mai 2015 du Premier Ministre requérant un avis juridique du Conseil constitutionnel sur l'Accord de prêt n° 1630 P ;
- Vu** l'Accord de prêt n° 1630 P conclu le 06 février 2015 à Vienne en Autriche entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International pour le financement du Projet d'alimentation en eau potable de la ville de Ouagadougou à partir du barrage de Ziga (phase II) ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2015-996/PM du 08 mai 2015 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 1630 P susvisé ;

